

Conf. 11.20 Définition de l'expression acceptable (Rev. CoP18)* "destinataires appropriés et acceptables"

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud et du Swaziland ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'était "à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse";

RAPPELANT aussi qu'à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables";

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), la population d'éléphants d'Afrique présente en Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'était "à seule fin de permettre le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées aux termes de la législation du pays d'importation";

NOTANT que l'annotation actuelle de l'inscription à l'Annexe II des populations d'éléphants d'Afrique, adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007), précise notamment que c'est "à seule fin de permettre le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie";

NOTANT EN OUTRE que l'expression "destinataires appropriés et acceptables" n'a pas encore été pleinement définie;

RECONNAISSANT qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir;

NOTANT EN OUTRE que les "destinataires appropriés et acceptables" d'animaux vivants devraient être ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*, reconnaît que la production *ex situ* d'animaux vivants peut entraîner une perte de revenus pour les communautés rurales, et que les incitations positives pour encourager les systèmes de production *in situ* peuvent favoriser l'obtention de bénéfices pour ces communautés;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*;

NOTANT que le commerce des descendants des animaux exportés au titre d'une annotation portant sur les "destinataires appropriés et acceptables" sera soumis à l'Article III de la Convention, sauf si la population du pays importateur est elle aussi inscrite à l'Annexe II;

CRAIGNANT que le commerce de rhinocéros ou d'éléphants vivants au titre d'une annotation sur les "destinataires appropriés et acceptables" sape les efforts déployés pour conserver l'espèce dans son aire de répartition et pour lutter contre le trafic et

* Amendée aux 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT que les éléphants sont des animaux très sociaux et que les éloigner de leurs groupes sociaux perturbe les populations sauvages et a des effets préjudiciables sur le bien-être physique et social des éléphants éloignés de ces groupes ;

RECONNAISSANT le communiqué d'Addis-Abeba du sommet de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique du 1er au 3 juin 2018, où 21 représentants d'états de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont réaffirmé la position des 30 États africains de la Coalition que les seuls destinataires appropriés et acceptables pour les éléphants d'Afrique sauvages vivants sont les programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle ; et

RECONNAISSANT EN OUTRE que le meilleur moyen de promouvoir la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique sauvages vivants passe par des programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants¹ capturés dans la nature, elle doit être définie comme désignant des programmes de conservation *in situ* ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique, sauf dans des circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu *ex situ* apportera des avantages démontrables à la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique ou pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence ;
2. CONVIENT EN OUTRE que lorsque l'expression “destinataires appropriés et acceptables” apparaît dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce de tout animal vivant, cette expression s'entend des destinataires dont:
 - a) l'organe de gestion et l'autorité scientifique de l'État d'importation estiment qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin, de manière durable, des spécimens vivants; et
 - b) l'organe de gestion et les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation *in situ*;
3. ENCOURAGE à faire en sorte que tout permis autorisant le commerce de rhinocéros ou d'éléphants vivants au titre d'une annotation concernant les “destinataires appropriés et acceptables” contienne une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces derniers ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive en dehors de leur aire de répartition historique; et
4. RECOMMANDE à toutes les Parties de mettre en place des mesures législatives, réglementaires, de lutte contre la fraude et autres actions pour prévenir le commerce illégal et préjudiciable d'éléphants et de rhinocéros vivants, et pour réduire au minimum les risques d'impacts négatifs sur les populations sauvages et de blessure, de maladie ou de traitement cruel des éléphants et des rhinocéros vivants faisant l'objet d'un commerce et pour favoriser le bien-être social de ces animaux.

¹ Sauf pour les éléphants qui se trouvaient dans des lieux *ex situ* au moment de l'adoption de la présente résolution à la CoP18.